

COMMUNE DE
MONT-LA-VILLE

AVENANT AU REGLEMENT
SUR LA DISTRIBUTION
DE L'EAU

(piscines privées et arrosages de jardins)

1990

1. GENERALITES

1.1 LEGISLATION

Le présent règlement complète le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Sont réservées les législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux contre la pollution.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les piscines, constructions analogues ou installations similaires, fixes ou mobiles, provisoires ou définitives, intérieures ou extérieures d'une contenance de plus de 2000 litres.

Pour la limite de contenance, il convient d'additionner toutes les installations sises sur une même propriété.

2 CONSTRUCTION

2.1 IMPLANTATION

L'implantation des installations fixes devra respecter, en tout point les dispositions de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et le règlement communal sur les constructions, notamment en ce qui concerne les distances aux limites de la propriété, la surface constructible, les mouvements de terre et les remblais.

La Municipalité peut fixer des normes pour les installations mobiles.

2.2 AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Toutes les constructions et installations soumises au présent règlement doivent faire au minimum l'objet d'une autorisation expresse de la municipalité, même si la construction ou l'installation pouvait être dispensée d'enquête publique. (en particulier les installations mobiles provisoires).

2.3. EQUIPEMENT

2.3.1. Installation de filtrage.

Toute installation fixe et mobile sera pourvue d'un système de filtrage garantissant la régénération de l'eau pour une période d'une année au minimum. Le système de régénération n'utilisera que des produits agréés, ne mettant en péril ni le fonctionnement de la STEP, ni l'équilibre écologique en cas de déversement par le canal des eaux claires. Le constructeur des installations produit une garantie écrite. Cas échéant, le propriétaire de l'installation répond du dommage.

2.3.2 Installation de déchlorage

Toute installation fixe et mobile sera pourvue d'un système de déchlorage et de purification de l'eau qui garantisse, lors de la vidange, une eau dont la composition est conforme à la législation pour être rejetée dans une canalisation d'eau claire. Le constructeur des installations produit une garantie écrite. Cas échéant, le propriétaire de l'installation répond du dommage.

2.3.3. Installation de chauffage.

Si une installation de chauffage est prévue, le chauffage sera assuré par moitié au minimum par des énergies renouvelables ou réduit dans la même proportion par l'installation de dispositif de conservation ou de récupération de l'énergie.

La Municipalité peut en outre fixer la puissance de chauffage maximum en kW par m³.

2.3.4. Installation de protection.

Toute installation fixe ou mobile sera pourvue d'un système de protection (couverture) contre les pollutions extérieures accidentelles (pollens, etc)

3. RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

3.1. EQUIPEMENT.

La municipalité peut exiger que l'installation soit reliée au réseau communal :

- par une canalisation unique
- munie d'une vanne pouvant être plombée
- avec un compteur d'eau communal.

Tout autre remplissage dépendant du réseau communal est strictement interdit.

La canalisation, la vanne et le compteur sont posés exclusivement par un entrepreneur concessionnaire aux frais du propriétaire.

Le compteur et la vanne sont installés dans un endroit facilement accessible.

Il est interdit à toute personne non autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter, réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Le propriétaire prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation ou d'avarie du compteur ou de la vanne, s'évacue d'elle-même sans occasionner des dégâts.

Il prend également les mesures pour que le compteur ne subisse pas de dégâts, notamment du fait du gel ou de chocs.

3.2. EXPLOITATION

3.2.1. Autorisation de remplissage

L'autorisation de remplissage doit être demandée préalablement à la Municipalité au moyen de la formule ad'hoc. L'autorisation pourra être accordée pour un seul remplissage avec des dates limites pour l'exécution et éventuellement des conditions particulières, par exemple des heures limites et un débit maximum.

3.2.2. Interdiction de complément.

Dans certaines situation particulièrement difficiles, en cas de restriction d'eau, la Municipalité peut interdire tout remplissage complémentaire de l'installation. La vanne d'entrée pourra être fermée et plombée.

3.2.3. Quantité et prix

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

La Municipalité fixe le prix du m³. Des tarifs différenciés, en fonction de la quantité consommée peuvent être fixés. En particulier, une surtaxe peut être prévue en cas de dépassement d'une consommation normale calculée. La consommation normale correspond à un remplissage total de l'installation par année et à 5 % de contenance totale à titre de compensation annuelle des pertes dues à l'évaporation et aux autres causes.

Un décompte annuel est effectué avec valeur au 31 décembre.

3.2.4. Piscines d'enfants (moins de 2000 litres), arrosages de jardins, lavages, etc.

En cas de nécessité, (sécheresse, manque d'eau) la municipalité peut imposer des restrictions quant à l'utilisation des piscines de moins de 2000 litres, aux arrosages de jardins et cours, aux lavages de tous véhicules et machines.

3.2.5 Contrôle

La municipalité peut en tout temps contrôler la consommation d'eau, spécialement en période de restriction.

La municipalité peut en tout temps contrôler qu'aucune alimentation supplémentaire interdite n'a été branchée, même à titre provisoire.

La municipalité peut en tout temps contrôler que le remplissage de la piscine n'est pas effectué sans autorisation.

La municipalité peut déléguer ces tâches à un fonctionnaire compétent.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX

4.1. RACCORDEMENT A LA CANALISATION D'EAUX CLAIRES.

Les eaux de vidange de la piscine, après filtrage et déchloration, seront déversées dans la canalisation d'eaux claires.

Les eaux de rinçage des filtres de l'installation de régénération seront déversées dans la canalisation des eaux usées.

Les eaux de lavage du bassin seront également déversées dans la canalisation des eaux usées. Les produits utilisés ne devront pas mettre en péril le fonctionnement de la STEP. Le propriétaire répond des dommages.

5. FRAIS

Le propriétaire supporte l'ensemble des frais d'installation et d'entretien des installations imposées dans le présent règlement.

6. MISE A DISPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Les piscines remplies sont considérées comme réserve d'incendie. Le propriétaire ne peut s'opposer, en cas de sinistre, ni à l'utilisation de l'eau de son installation, ni à l'accès à cette dernière au personnel d'intervention désigné par le responsable.

Dans ce cas le propriétaire a droit à la remise en état de fonctionnement de la piscine sans frais pour lui.

7. SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément à la loi sur les sentences municipales; cela sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Sont réservées les dispositions pénales des lois fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

8. TITRE FINAL

- 8.1 La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Mont-la-Ville, le 6 juin 1990

Le Président :



E. Favre

La Secrétaire :



F. Vanolli.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

d'atteste,

25 JUL 1990

Le Chancelier :

